

ATELIER DE PLAIDOIRIE EN FRANÇAIS : INTERROGATOIRES PRÉALABLES

LE 21 SEPTEMBRE 2016

CAHIER DU PARTICIPANT

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS	PAGE
I. AVANT-PROPOS	3
II. HORAIRE DE L'ATELIER	5
III. EXERCICES DE GROUPES 1 : 60 MINUTES	8
IV. EXERCICES DE GROUPES 2 : 60 MINUTES	16
V. DOCUMENTS À L'APPUI : <ol style="list-style-type: none"> 1. Résumé du cas 2. Les parties 3. Déclaration des témoins : <ul style="list-style-type: none"> – Déclaration d'Albert Bergeron – Déclaration de Cécile Dupuis – Déclaration d'Éric Fortin – Déclaration de Grégoire Houle <ul style="list-style-type: none"> ○ DOC A : Note de service à Éric Fortin ○ DOC B : Lettre de rappel ○ DOC C : Copie des états financiers 4. Lettre d'avertissement 5. Lettre de résiliation 6. Extraits de l'interrogatoire préalable de Cécile Dupuis 	23
VI. SURVOL DE L'ÉTAT DU DROIT ET DU CADRE LÉGISLATIF	42

I. AVANT-PROPOS

DESCRIPTION DE L'ATELIER :

Cet atelier vise à outiller les étudiants¹, stagiaires et avocats-plaideurs dans le cadre d'interrogatoires préalables. L'atelier est divisé en deux parties :

1. Dans un premier temps, des séances plénières animées par des avocats et des juges permettent aux participants de découvrir plusieurs techniques et enjeux auxquels font face les avocats-plaideurs lors d'interrogatoires préalables.
2. Dans un deuxième temps, des exercices de groupes pratiques permettent aux participants de mettre en pratique les techniques apprises lors des séances plénières. Les participants sont divisés en groupe de travail en fonction de leur expérience (et leur année d'appel au Barreau). La première série d'exercices porte sur la préparation et la base de l'interrogatoire, tandis que la seconde porte sur les bonnes pratiques d'interrogatoires préalables.

Les méthodes d'apprentissage utilisées dans le cadre de cet atelier sont diverses et interactives.

ACCREDITATION DU BARREAU :

L'Atelier de plaidoirie en français est agréé par le Barreau pour 3 heures de professionnalisme et 2.5 heures de droit de fond.

REMERCIEMENTS :

L'atelier et le présent cahier du participant qui l'accompagne sont basés sur les formations élaborées par *The Advocacy Club* et ont été adaptés par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), Me Marc Smith (Forget Smith Morel), Me Margot Leduc Pomerleau (McBride Bond Christian) et Me Éliane Lachaine (Burn Tucker Lachaine), avec l'appui financier des partenaires suivants :



The Law Society of
Upper Canada

Barreau
du Haut-Canada

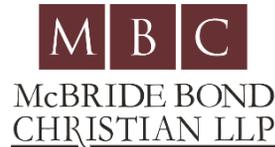


BURN TUCKER LACHAÎNE ^{ME.L.}
AVOCATS EN PRÉJUDICES CORPORELS



CAZA SAIKALEY ^{SRL/LLP}

¹ Le masculin est utilisé pour alléger le texte.



uOttawa

Faculté de droit
Faculty of Law

Section de common law
Common Law Section

L'AJEFO remercie Me John Hollander, fondateur de *The Advocacy Club*, pour son appui dans la mise sur pied de cet atelier.



L'AJEFO remercie le cabinet KPMG pour sa générosité en offrant la salle de conférence pour l'atelier du 21 septembre 2016.



Enfin, l'AJEFO remercie les personnes suivantes qui ont contribué de nombreuses heures à l'élaboration de cette formation et sans qui ce projet n'aurait pas pu être réalisé :

Me John Hollander
Me Éliane Lachaine
Me Margot Leduc Pomerleau
Me Sylvie Léger
Me Andrée-Anne Martel
Monsieur Bruno Sharpe
Me Marc Smith

II. HORAIRE DE L'ATELIER

Heure	Description
8 h 30	Inscriptions des participants
9 h	Introduction Présentation du déroulement de la journée
9 h 15	<p>Panel 1 : Interrogatoires préalables (75 minutes)</p> <p>Ce panel aborde des scénarios complexes et certains défis que doivent relever les avocats dans le cadre de la pratique du litige civil, notamment en matière d'interrogatoires préalables. Les conférenciers proposent des pistes de solution possibles face à ces scénarios pratiques.</p> <p>Modérateur : Me Marc Smith, Forget Smith Morel</p> <p>Conférenciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Me Noëlle Caloren, Borden Ladner Gervais s.r.l. – Me Christine LaCasse, Low Murchison Radnoff s.r.l. – Me Éliane Lachaine, Burn Tucker Lachaine s.r.l. – Me Jeff Saikaley, Caza Saikaley s.r.l.
10 h 30	Pause
11 h	<p>Groupe de travail 1 (60 minutes)</p> <p>Les participants seront divisés en groupes de travail en fonction de leur expérience. Les groupes de travail seront menés par un formateur.</p> <p>Le groupe de travail se déroule comme suit* :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 11 h à 11 h 10 (15 minutes) : Introduction et mise en contexte – 11 h 10 à 11 h 40 (30 minutes) : Exercice # 1 Exercice de formulation de questions qui passent du général au plus précis.

	<p>– 11 h 40 à 12 h (20 minutes) : Exercice # 2 Exercice portant sur les engagements, les questions prises en délibéré et les refus.</p> <p>*Les formateurs ont la discrétion d'effectuer des changements tels que requis.</p>
12 h	Dîner
13 h	<p>Présentation spéciale : Jurisource.ca</p> <p>Jurisource.ca, un projet de l'AJEFO, appuie les professionnels de la justice au Canada. Cette bibliothèque virtuelle recense des milliers de ressources juridiques touchant la pratique du droit et la terminologie juridique. Cette présentation permettra aux avocats-plaideurs de découvrir des outils en français pour la pratique du droit.</p> <p>Conférencière : Me Sylvie Léger, gestionnaire de projet, AJEFO</p>
13 h 30	<p>Groupe de travail 2 (60 minutes)</p> <p>Les participants reprennent les mêmes groupes de travail.</p> <p>Le deuxième groupe de travail se déroule comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 13 h 30 à 14 h (30 minutes) : Exercice # 3 Exercices pour reconnaître, éviter et gérer les « mauvaises pratiques » en matière d'interrogatoires préalables. – 14 h à 14 h 30 (30 minutes) : Exercice # 4 Les participants effectueront des exercices pratiques pour apprendre à reconnaître et faire preuve de jugement lors d'interrogatoires préalables.
14 h 30	Pause
15 h	<p>Panel 2 : Magistrature</p> <p>Ce panel permettra aux avocats-plaideurs d'obtenir des conseils pratiques en matière de plaidoirie ainsi qu'en matière de pratique professionnelle.</p> <p>Modératrice : Me Chantal Beaupré, Lister Beaupré s.r.l.</p> <p>Conférenciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Honorable Marc Labrosse, Cour supérieure de justice • Honorable Robert Beaudoin, Cour supérieure de justice

16 h	Conclusion et évaluation de la session
16 h 30	Fin de la session

III. EXERCICES DE GROUPES 1

11 H À 12 H (60 MINUTES)

DESCRIPTION DE L'HORAIRE :

Il y a quatre exercices de groupes prévus pour l'atelier pendant la journée : deux en avant-midi et deux en après-midi. Chaque exercice dure 30 minutes.

Au début de chacun des exercices, les formateurs effectuent une courte présentation et animent une courte discussion avant de se lancer dans l'exercice. La présentation et la discussion permettent de briser la glace pour que les participants se sentent à l'aise de prendre part à l'exercice s'ils ne sont pas familiers avec les concepts.

A. INTRODUCTION (5 minutes, 11 h à 11 h 05)

B. PRÉSENTATION SUR LES INTERROGATOIRES PRÉALABLES (10 minutes, 11 h 05 à 11 h 15)

En quoi un interrogatoire préalable diffère-t-il d'un interrogatoire direct ou d'un contre-interrogatoire pendant le procès ?

- Dans tout interrogatoire, vous voulez :
 - Faire avancer votre dossier (faire preuve de fait ou obtenir des aveux nécessaires à votre cause).
 - Attaquer le dossier de la partie adverse (attaquer les points qu'il tente de démontrer).
 - Évaluer la crédibilité du témoin.
- Contrairement aux autres types d'interrogatoires, vous voulez réellement obtenir la réponse qui donne le plus d'information possible et avoir un aperçu des faiblesses de votre dossier. **Règle d'or** : Lors du procès, ne posez jamais une question si vous ne connaissez pas la réponse. Pendant l'interrogatoire préalable, il est possible que vous ne connaissiez pas la réponse.
- Vous voulez une transcription de l'interrogatoire préalable pour être en mesure de prouver les réponses et les utiliser par la suite (par exemple, au procès).

- Vous voulez encadrer la position de votre témoin pour éviter qu’il change ses réponses au procès. Le fait qu’un témoin change les faits ou sa position aura un impact sur sa crédibilité (elle pourra être remise en question plus tard).
- Vous voulez des engagements de la part de l’autre avocat.
- Généralement, le témoin n’est pas aussi bien préparé qu’au procès, donc vous pouvez en tirer avantage (attention : vous devez toutefois respecter le code de déontologie). Comment ce fait influence-t-il votre stratégie ? Exemple de réponse : un témoin n’a peut-être pas eu la chance de rencontrer son avocat et de bien se préparer pour répondre aux questions lors de l’interrogatoire préalable.
- Généralement, vous connaissez relativement bien votre propre dossier tout comme l’avocat de l’autre partie, mais il n’y a pas une concordance totale de la cause, contrairement à ce qu’il devrait y avoir au procès. Comment ceci influence-t-il votre stratégie ? Exemple de réponse : comme décrit ci-dessus, pendant le procès, ne posez jamais une question si vous ne connaissez pas la réponse. Pendant l’interrogatoire préalable, il est possible que vous ne connaissiez pas la réponse.
- Mise en garde – Règle du Code de déontologie 5.1-3.1.
 - **Obligations lors des enquêtes préalables**

5.1-3.1 lorsque les règles du tribunal exigent que les parties produisent des documents ou participent à un interrogatoire préalable, l’avocat qui représente un client fait ce qui suit :

 - a) il lui explique :
 - (i) d’une part, la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige ;
 - (ii) d’autre part, son obligation de répondre, du mieux qu’il le peut en fonction de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu’il croit, à toute question convenable concernant toute question en litige ou placé dans le champ de l’interrogatoire par les règles de pratique ou celles du tribunal ;
 - b) il l’aide à s’acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète ;
 - c) il ne doit pas faire des demandes frivoles de documents ni poser des questions frivoles à l’interrogatoire préalable.

EXERCICE #1 – DU GÉNÉRAL AU PRÉCIS (30 minutes, 11 h 10 à 11 h 40)

Objectif :

- Mettre en pratique des techniques de plaidoirie et de pensée stratégique permettant d'obtenir un élément de preuve rapidement et efficacement.
- Cibler un argument clé ou une phrase-choc puis élaborer une suite de questions ou de courts énoncés qui mèneront le témoin à confirmer l'argument clé.

Présentation et discussion : méthode de questionnement : du général au spécifique

- Il est important de commencer avec un objectif d'interrogatoire en soulignant le thème de l'interrogatoire. Par exemple : « Je vais maintenant vous poser des questions sur vos interactions avec M. Fortin ».
- Poser une question générale : « Racontez-moi votre première rencontre ».
- Faire un suivi : « Quelle était la nature de vos discussions ? Qui était présent ? Quelles notes avez-vous prises ? »
- Finir l'interrogatoire en soulignant à nouveau ce thème.
- Répéter le processus pour tous les sujets à aborder.
- Règle du Code de déontologie applicable : 5.4-2 (voir commentaire 7).

Scénarios pour l'activité :

- **Scénario #1** Renseignez-vous sur la première rencontre entre Albert Bergeron et Éric Fortin. Commencez avec votre « objectif d'interrogatoire ». Souhaitez-vous établir un point précis (« *phrase-choc* ») ? Si oui, quel est ce point ? Posez une question générale ou établissez un objectif d'interrogatoire. Suite à la réponse, posez 5 questions de suivi pour étayer la preuve.
- **Scénario #2** Renseignez-vous sur l'achat de la motoneige effectué par Albert Bergeron. Commencez avec votre « objectif d'interrogatoire ». Souhaitez-vous établir un point précis phrase-choc ? Si oui, quel est ce point ? Posez une question générale. Suite à la réponse, posez 5 questions de suivi.

- **Scénario #3** Renseignez-vous au sujet de la manière dont Albert Bergeron s'est occupé du courrier du bureau de poste. Commencez avec votre « objectif d'interrogatoire ». Avez-vous un point que vous souhaitez faire ressortir (« phrase-choc ») ? Si oui, quel est ce point précis ? Posez une question générale. Suite à la réponse, posez 5 questions de suivi.
- **Scénario #4** Renseignez-vous sur les paiements fautifs effectués par Albert Bergeron. Commencez avec votre « objectif d'interrogatoire ». Avez-vous un point que vous souhaitez faire ressortir (« phrase-choc ») ? Si oui, quel est ce point ? Posez une question générale. Suite à la réponse, posez 5 questions de suivi.
- **Scénario #5** Renseignez-vous sur la présence de Éric Fortin sur les lieux de l'incendie. Commencez avec votre « objectif d'interrogatoire ». Avez-vous un point que vous souhaitez faire ressortir (« phrase-choc ») ? Si oui, quel est ce point ? Posez une question générale. Suite à la réponse, posez 5 questions de suivi.

EXERCICE # 2 – LES ENGAGEMENTS, LES QUESTIONS PRISES EN DÉLIBÉRÉ ET LES REFUS (20 minutes, 11 h 40 à 12 h)

Objectif :

- Comprendre les choix de réponses lorsque la partie adverse demande un engagement ; et
- Déceler les situations où il est propice d'accepter, ou non, un engagement.

Présentation / discussion : engagement, question examinée en délibéré, refus :

- Un engagement est une promesse de produire de l'information à une date ultérieure. Un engagement est obligatoire et entraîne des conséquences juridiques s'il n'est pas respecté par l'avocat.
- Quelle est la bonne pratique ?
 - Décider si l'engagement est approprié.
 - S'assurer que le témoin peut respecter à l'engagement.
 - Clarifier l'engagement (répéter ce qui a été dit) en utilisant le mot « engagement » dans le texte. Il faut être le plus précis possible.

- Limiter la portée de l'engagement à ce qui est pertinent et proportionnel.
- **Mise en garde** : Selon la règle 5.1-6 du Code de déontologie, « un avocat doit rigoureusement et scrupuleusement respecter tous les engagements qu'il prend, ainsi que toutes les conditions fiduciaires qu'il accepte au cours d'une instance ».
- Si l'avocat ou le client refuse un engagement (fournir de l'information), que faire ? Quelle est la bonne pratique ?
 - Décider si la demande est appropriée ou non. Prendre son temps pour y réfléchir.
 - Si vous êtes la partie qui refuse la demande, expliquer pourquoi vous refusez l'engagement.
 - Si l'avocat ou le témoin de la partie adverse refuse l'engagement, demander à cette personne d'expliquer la raison du refus.
 - Être bref, mais efficace. Ce raisonnement peut être révisé dans le cadre d'une motion ultérieure.
 - Répéter la demande et utiliser le mot « refus » dans le texte. Être précis et expliquer exactement ce qui est refusé.
- **Note : L'expression « Prise en délibéré »** permet à l'avocat de répondre plus tard à l'engagement et c'est aussi une tactique dilatoire. Proprement dit : « Je prendrai votre demande en délibéré ou sous délibération ». L'avocat précisera plus tard si la réponse sera donnée ou non. Si l'avocat accepte de donner la réponse, ceci devient un engagement. Si l'avocat refuse de donner une réponse, ceci devient un refus. Quelle est la bonne pratique ?
 - Décider s'il est approprié selon les circonstances de reporter la décision.
 - Répéter la demande utilisant le mot « délibération » dans le texte. Faire en sorte que la question soit précise et exacte. Par exemple : « Vous nous avez demandé de Nous prenons cette demande en délibéré ».
 - Selon la règle 31.07 des Règles de procédure civile de l'Ontario, l'avocat doit accepter ou refuser la demande sous délibération dans un délai de **60 jours**. Si aucune réponse n'est fournie dans le délai de 60 jours, il est jugé qu'il n'y a pas eu de réponse.

Scénarios pour l'exercice :

Scénario #1 :

AVOCAT : Je vais vous poser des questions au sujet de vos antécédents de travail. Avez-vous préparé un CV ?

CÉCILE : Non, je n'en ai jamais eu besoin.

AVOCAT : Pour nous épargner du temps, vous engagez-vous à en produire un qui remonte à la date d'obtention de votre diplôme d'études secondaires ?

AVOCAT DE CÉCILE : **[donner l'engagement]**

Réponse type : Je m'engage à produire un CV qui remonte à la date d'obtention du diplôme d'études secondaires de ma cliente.

Scénario #2 :

AVOCAT : Combien de fois avez-vous reçu des paiements de la Commission de commercialisation du lait ?

CÉCILE : Je suppose que nous ne recevions des paiements que tous les mois ou deux mois. C'était à Albert de s'occuper de ça.

AVOCAT : Vous avez dit que vous étiez responsable de recueillir le courrier. Étiez-vous aussi responsable des tâches bancaires ?

CÉCILE : Oui.

AVOCAT : La Commission payait par chèque ?

CÉCILE : Oui.

AVOCAT : Et ces chèques arrivaient par la poste ?

CÉCILE : Oui.

AVOCAT : Avez-vous fait le dépôt de ces chèques à la banque ?

CÉCILE : Oui, je suppose que je l'ai fait.

AVOCAT : Pourriez-vous vous engager à produire vos relevés bancaires ?

AVOCAT DE CÉCILE : **[donner l'engagement – et ÊTRE PRÉCIS]**

Réponse type : Ma cliente s'engage à produire les relevés bancaires de la période de 2008 et de la période 2016, tout en ayant les informations non pertinentes.

Scénario #3 :

AVOCAT : Vous avez dit plus tôt que vous avez vu votre mari bavarder avec M. Fortin dans la salle à manger de votre maison de temps en temps. Est-ce correct ?

CÉCILE : Oui, c'est ça que je dis.

AVOCAT : Saviez-vous que M. Fortin allait se présenter chez vous ?

CÉCILE : Non, je ne le savais pas. Mais il est possible que nous ayons noté ces visites sur le calendrier dans notre cuisine.

AVOCAT : Avez-vous toujours ce calendrier ?

CÉCILE : Je ne le sais pas. Peut-être.

AVOCAT : Pourriez-vous produire ce calendrier ?

AVOCAT DE CÉCILE : **[prenez cette demande d'engagement sous délibération]**

Réponse type : Ma cliente prendra sous délibération la production du calendrier.

Scénario # 4 :

AVOCAT : Vous nous avez indiqué plus tôt que votre famille a eu des problèmes financiers en 2008. Avez-vous eu de la difficulté à payer vos factures ?

CÉCILE : Oui.

AVOCAT : Vous saviez que cela était vrai à l'époque, n'est-ce pas ?

CÉCILE : Oui, c'était embarrassant.

AVOCAT : J'aimerais que vous me donniez une liste de tous les créanciers que vous n'avez pas payés en 2008.

CÉCILE : Mais c'était Albert qui payait les factures.

AVOCAT : Soyons clairs. Vous étiez au courant que certains de vos créanciers n'étaient pas payés à temps, n'est-ce pas ?

CÉCILE : Oui, mais je ne les connaissais pas tous exactement.

AVOCAT : Je répète ma demande, veuillez s'il vous plaît me donner cette liste.

AVOCAT DE CÉCILE : *[refuser]*

Réponse type : Ma cliente refuse de produire cette information. À titre de compromis, elle pourrait fournir la liste de créanciers qu'elle connaissait.

Scénario # 5 :

AVOCAT : Votre ville natale est une plaque tournante pour les agriculteurs voisins, est-ce exact ?

CÉCILE : Oui, en effet. Il y a beaucoup de familles agricoles dans les environs. Nous nous connaissons tous très bien.

AVOCAT : Est-ce que certaines d'entre elles étaient des clients des Assurances Grégoire Houle ?

CÉCILE : Oui. La plupart d'entre elles l'étaient. Il était bien connu et avait beaucoup de succès dans le domaine. Nous comptions tous sur lui sur le plan des assurances.

AVOCAT : Est-ce que certaines d'entre elles ont eu des problèmes de défauts de paiements de primes d'assurances ?

CÉCILE : Je pense que oui. Les problèmes que nous avons au Conseil étaient répandus. Ils n'étaient pas limités aux producteurs laitiers.

AVOCAT : Qui d'autre a connu ces difficultés ? Avec leurs paiements d'assurance, je veux dire ?

CÉCILE : Je ne le sais pas par cœur.

AVOCAT : S'il vous plaît, pensez-y et donnez-moi une liste de tous ceux qui à votre connaissance ont eu les mêmes problèmes. Je veux savoir qui ils étaient, quelles sont leurs coordonnées, quels étaient leurs problèmes et ce que Assurances Grégoire Houle faisait à ce sujet ainsi que ce que vous saviez à ce sujet à l'époque.

AVOCAT DE CÉCILE : *[refuser]*

Réponse type : Ma cliente refuse de fournir ces informations.

IV. EXERCICES DE GROUPES 2 :

13 H 30 à 14 H 30 (60 MINUTES)

EXERCICE # 3 – LES MAUVAISES RÉPONSES (30 minutes, 13 h 30 à 14 h)

Objectif :

- Bien reformuler une question lorsque la réponse fournie par le témoin n'est pas claire ou que la réponse demeure ambiguë.
- Poser une question de suivi ou complémentaire pour obtenir la réponse voulue.

Présentation et discussion : les mauvaises réponses :

- Qu'est-ce qu'une mauvaise réponse pendant un interrogatoire préalable ? Une mauvaise réponse est une réponse sur laquelle un avocat ne peut se fier au procès :
 - Réponse ambiguë : on ne comprend pas le sens de la phrase.
 - Par exemple : Êtes-vous capable de faire la lessive ? Réponse : Oui, mais ce n'est pas comme avant l'accident. Avec cette réponse, il est impossible de savoir ce que veut dire « comme avant » !
 - Réponse demeure vague : ce genre de réponses est donné lorsqu'on tente de décrire quelque chose.
 - Par exemple : L'auto allait vite (qu'est-ce que cela veut dire ?)
 - Par exemple : Il était vraiment grand ! (Pour une personne qui mesure 4'6", une « grande personne » peut mesurer 5'9").
 - Réponse inconciliable : la réponse ne fait aucun sens dans le contexte de l'interrogatoire, ou contredit une réponse déjà donnée.
- Lorsqu'on fait face à une « mauvaise réponse », il faut se rappeler l'objectif de la question. Pourquoi pose-t-on cette question ? Voici quelques techniques à utiliser si vous faites face à une mauvaise réponse :
 - Le problème est-il dans la formulation de la question ?
 - Est-ce qu'elle est ambiguë ? Si oui, reformuler la question :
 - Où vous a-t-il frappé ? (Cela peut faire allusion à un lieu et une place sur le corps)

- Devient : Où était-il lorsqu'il vous a frappé ?
- Est-ce qu'elle comprenait plusieurs questions ? Si oui, reformuler la question en plusieurs questions individuelles :
 - Où êtes-vous allé et dans quelle direction ?
 - Devient : Où êtes-vous allé ? (Après la réponse) Dans quelle direction ?
- Est-elle basée sur un fait mal compris ? Si oui, clarifier le fait ou l'idée et reformuler la question en vous référant à ce fait.
 - Pourquoi pensez-vous qu'elle était contre l'idée ?
 - Devient : Que pensait-elle de l'idée ? Pourquoi ?
- Si vous estimez que la réponse soit le problème, considérez les options suivantes :
 - Si la réponse est imprécise ou ambiguë, faire un suivi pour établir une réponse résolue.

Scénarios pour l'activité :

Scénario #1 :

Q : Je vais maintenant vous poser des questions sur vos antécédents de travail. Où avez-vous travaillé avant de vous marier ?

R : Je n'ai pas travaillé.

L'avocat de Cécile : **[reformule]**

Questions types : Que faisiez-vous avant de vous marier ? Quel emploi avez-vous occupé après le secondaire ? Avez-vous déjà effectué un travail rémunéré ?

Scénario #2 :

Q : Combien de fois avez-vous reçu un revenu et quelle en était la source ?

R : Eh bien, de la part de l'Office de commercialisation du lait.

Avocat de Cécile : **[reformule]**

Questions types : Quel était votre rôle avec l'Office de commercialisation du lait ? Quel était votre revenu ? Est-ce le seul poste que vous avez déjà occupé ? Avez-vous fait une demande

pour d'autres postes? À quel genre d'emploi étiez-vous intéressée et quels ont été les emplois postulés ? En 2009, quel était votre revenu et d'où provenait-il ? En 2010, quel était votre revenu et d'où provenait-il ?

Scénario #3 :

Q : Qu'avez-vous compris de la lettre d'avertissement envoyée par CAA, l'assureur ?

R : Je ne le sais pas.

Avocat de Cécile : ***[reformule]***

Questions types : Parlons maintenant de la lettre d'avertissement. L'avez-vous reçue ? L'avez-vous lue ? Que disait la lettre ?

Scénario #4 :

Q : Quel était l'état des finances de votre famille en 2008 ?

R : Pas génial.

Q. Que saviez-vous à ce sujet à l'époque ?

R : Pas beaucoup.

L'avocat de Cécile : ***[reformule]***

Questions types : Parlons maintenant de votre famille en 2008. Quelle était la source de vos revenus ? Qui était responsable des finances ?

Scénario #5 :

Q: Que vous a dit M. Fortin lors de la rencontre après l'incendie ?

R : Il a dit que la police d'assurance avait été annulée et qu'il ne pouvait rien faire pour nous.

Q : Quand avez-vous appris que la CAA avait annulé la police d'assurance ?

R : Je ne l'ai jamais appris.

Avocat de Cécile : ***[reformule]***

Question type : Quand aviez-vous appris que vous n'étiez plus assuré par la CAA ?

EXERCICE # 4 – FAIRE PREUVE DE JUGEMENT (30 minutes, 14 h à 14 h 30)

Objectif :

- Pouvoir prendre une décision au bon moment en l'absence de tous les faits ;
- Choisir la meilleure solution parmi plusieurs dans un court délai.

Présentation : exercer son jugement lors d'interrogatoires préalables :

- Quand un avocat doit-il avoir recours à son jugement lors d'une enquête préalable ? Il y a toujours des moments où l'avocat doit prendre des décisions sur les questions à poser et sur la façon de bien encadrer sa question. L'utilisation de son jugement lors d'interrogatoires préalables est différente de l'utilisation de son jugement au procès. Au procès, il est probable qu'une réponse donnée soit entendue par le juge (et le jury, le cas échéant).
- L'avocat doit donc utiliser son jugement dans des circonstances moins certaines ou claires. Par exemple :
 - La question en trop — devrait-elle être posée ?
 - Le témoin dit « puis-je expliquer ? » - permettez-vous l'explication ou non ?
 - Refus — insistez-vous sur une réponse ?
 - Interjection par l'avocat adverse – Quand et comment pouvez-vous mettre fin à ces interruptions ?

Scénarios pour l'activité :

Scénario #1 :

Q : Avez-vous vu M. Fortin discuter avec Albert Bergeron dans votre maison avant le feu ?

R : Oui, environ une fois par année.

Q : Lui avez-vous parlé d'assurance ?

R : Jamais.

Q : Pourquoi pas ?

R : Ce n'était pas à moi de faire ça.

Avocat de Cécile : ***[quelle décision avez-vous à prendre, selon votre jugement ? Qu'est-ce que l'avocat devrait faire ?]***

Suggestion : Selon vous, qui devait le faire ? Si pas avec lui, avec qui avez-vous parlé d'assurance ? Vous êtes-vous fié à quelqu'un pour l'assurance ? N'étiez-vous pas inquiète de la possibilité d'un incendie ?

Scénario #2 :

Q : Vous avez reçu la lettre identifiée en tant que lettre d'avertissement, n'est-ce pas ?

R : Oui.

Q : L'avez-vous lue ?

R : Non.

Q : Quand l'avez-vous revu ?

R : Aujourd'hui, lorsque vous me l'avez montré.

Avocat de Cécile : ***[quelle décision devez-vous prendre ? Qu'est-ce que l'avocat devrait faire ?]***

Suggestion : Pourquoi ne l'avez-vous pas lue ? Qu'avez-vous fait de cette lettre ? Avec qui en avez-vous discuté ? Avez-vous l'habitude de ne pas lire les lettres ?

Scénario #3 :

Q : Parlons maintenant du courrier. Habituellement, vous êtes responsable d'aller recueillir le courrier, n'est-ce pas ?

R : Oui.

Q : Au bureau de poste ?

R : Oui.

Q : Recueillez-vous aussi le courrier recommandé ?

R : Occasionnellement.

Q : S'il y a du courrier recommandé, signez-vous un talon afin de confirmer que vous l'avez reçu ?

R : Oui.

Q : La lettre d'avertissement, pièce 4, vous est parvenue par courrier recommandé n'est-ce pas ?

R : Oui, je suppose que c'est le cas.

Q : Et la lettre de cessation, pièce 5, aussi n'est-ce pas ?

R : Ouin.

Avocat de Cécile : ***[quelle décision devez-vous prendre ? Qu'est-ce que l'avocat devrait faire ?]***

Suggestion : Par « ouin » voulez-vous dire « oui » ? Vous avez signé pour confirmer que vous aviez reçu la lettre d'avertissement et la lettre de cessation ? Vous rappelez-vous de l'avoir fait ? Avez-vous conservé le talon avec votre signature ?

Scénario #4 :

Même questions et réponses, mais la dernière réponse est :

R : Oui, mais je peux expliquer cela.

Avocat de Cécile : ***[quelle décision devez-vous prendre ? Qu'est-ce que l'avocat devrait faire ?]***

Suggestion : Pouvez-vous me l'expliquer ?

Scénario #5 :

Q : Votre situation financière était mauvaise en 2008, n'est-ce pas ?

R : Oui.

Q : Et vous ne pouviez pas payer vos factures ?

R : Eh bien, plusieurs d'entre elles.

Q : Lesquelles ?

Avocat de Cécile : J'ordonne au témoin de ne pas répondre.

Avocat de Cécile : ***[quelle décision devez-vous prendre ? Qu'est-ce que l'avocat devrait faire ?]***

Suggestion : Payiez-vous des factures ? Pour quelle raison ne pouviez-vous pas payer certaines d'entre elles ? Pourquoi payiez-vous la facture X et pas la facture Y ?

Scénario #6 :

Q : Votre situation financière était mauvaise en 2008, n'est-ce pas ?

Avocat de Cécile : Eh bien, évidemment, elles n'étaient pas bonnes.

Q : Les factures de la société Grégoire Houle n'étaient pas les seuls que vous ne pouviez pas payer, n'est-ce pas ?

Avocat de Cécile : C'était partout dans la communauté. Tout le monde était dans le même bateau.

Avocat de Cécile : ***[quelle décision devez-vous ? Qu'est-ce que l'avocat devrait faire ?]***

Suggestion : Que voulez-vous dire ?

Scénario #7 :

Q : Qu'est-ce que M. Fortin vous a dit lorsqu'il est venu à la ferme le jour après le feu ?

R : Il a dit qu'il était désolé, mais qu'il ne pouvait rien faire.

[Présumez qu'Albert a déjà témoigné et dit que M. Fortin a dit : « Eh bien, c'est ce que vous obtenez pour ne pas avoir effectué vos paiements ».

Ensuite, présumez que M. Fortin a témoigné et dit : « Je n'ai pas vu ni parlé à Mme Dupuis du tout ce jour-là ».]

Avocat de Cécile : ***[quelle décision devez-vous prendre ? Qu'est-ce que l'avocat devrait faire ?]***

Suggestion : Qui d'autre était présent ? La preuve d'Albert est que Monsieur Fortin a dit : « Eh bien, c'est ce que vous obtenez pour ne pas avoir effectué vos paiements ». Êtes-vous d'accord ?

V. DOCUMENTS À L'APPUI

1. RÉSUMÉ DU CAS :

Albert Bergeron et sa conjointe, **Cécile Dupuis**, achètent une ferme. Par la suite, ils achètent des quotas laitiers, du bétail et de l'équipement pour la traite du lait. Albert et Cécile assurent leurs biens auprès d'**Éric Fortin**, courtier en assurance et propriétaire de l'Entreprise Éric Fortin. L'Entreprise Éric Fortin paie les primes d'assurance à l'assureur, la Coopérative d'assurance agricole (la CAA).

En 2001, Éric Fortin vend son entreprise à **Grégoire Houle**, à condition qu'il puisse continuer à gérer les dossiers de ses clients. Éric Fortin continue de travailler au nom de Grégoire Houle gérant ainsi les affaires d'Albert et de Cécile.

En 2008, le prix du lait chute. Albert Bergeron prend du retard dans le paiement de ses factures, incluant le paiement de ses factures de la CAA. En 2009, Grégoire Houle commence donc à imposer des frais de retards de 2 % à Albert Bergeron.

En 2010, faute de paiements d'Albert, Grégoire Houle cesse de payer les primes d'assurances de la CAA. La CAA annule la police d'assurance d'Albert et Cécile. La CAA envoie un avis par écrit à Albert et Cécile. La ferme prend en feu. La CAA rejette la réclamation d'assurance.

Le couple intente une poursuite contre la CAA, Éric Fortin (personnellement) et Grégoire Houle (l'entreprise). La réclamation contre la CAA est abandonnée lorsque la CAA démontre une preuve de résiliation adéquate.

2. LES PARTIES :

Albert Bergeron : fermier et propriétaire de la grange incendiée ;

Cécile Dupuis : conjointe d'Albert Bergeron ;

Éric Fortin : courtier en assurance qui gère le compte d'Albert et de Cécile ;

Grégoire Houle : courtier en assurance et propriétaire de la société Grégoire Houle ;

Isaac Jolicoeur : vice-président, Coopérative d'assurance agricole (la CAA).

3. DÉCLARATION DES TÉMOINS

Les documents suivants font partie du dossier et ont été produits par une ou plusieurs des parties. Ils sont identifiés comme pièce avec description pour en faciliter l'identification.

DÉCLARATION D'ALBERT BERGERON

Ceci est la déclaration de témoin d'ALBERT BERGERON :

1. Je suis fermier. J'ai obtenu ma formation au Collège de l'agriculture. J'ai obtenu mon diplôme de ce collège en 1983. Mon père était fermier. Mon frère est fermier. Depuis que je suis jeune, j'ai toujours su que je voulais être fermier.
2. Après avoir obtenu un diplôme collégial, j'ai marié mon amoureuse d'enfance, Cécile Dupuis. Elle vient aussi d'une famille agricole. Nous avons eu deux enfants lors des premières années de notre mariage. Un est marié et n'habite plus à la maison. Il travaille en ville. L'autre est encore à la ferme et il aimerait devenir fermier comme moi.
3. En 1995, j'ai acheté ma ferme avec un financement reçu de la Société du Crédit Agricole, la SCA. Je savais que j'allais acheter des quotas de lait parce que c'est ainsi que je voulais gagner ma vie.
4. La ferme comprenait une grande grange, une maison et 100 acres de terres pour cultiver le maïs. J'ai planté la première récolte de maïs et j'ai appliqué pour le quota de l'Office du lait (l'Office) la première année.
5. J'ai commencé à travailler comme travailleur pour les fermes voisines pour gagner assez d'argent pour payer mes dépenses. Je savais que j'allais devenir fermier indépendant. Cela était mon rêve.
6. Peu de temps après avoir acheté ma ferme, j'ai rencontré ÉRIC FORTIN, un bon vieux monsieur qui est passé à la maison. Il m'a dit qu'il était le courtier en assurance qui gérait l'assurance pour toutes les fermes à proximité. Il a dit qu'il allait prendre soin de moi comme il avait pris soin de ses autres clients depuis de nombreuses années. J'ai accepté qu'il devienne mon courtier en assurance. On s'est même serré la main.
7. ÉRIC FORTIN était propriétaire de sa propre entreprise, Entreprise ÉRIC FORTIN. Il avait une entente avec la Coopérative d'assurance agricole, la CAA. Tout au long de ma relation avec ÉRIC FORTIN, j'avais toujours assuré ma ferme, mes voitures, mon équipement, tout avec la CAA.
8. En 1996, ma demande pour quotas laitiers a été acceptée. Je suis devenu un fermier laitier. J'ai emprunté de l'argent à la SCA pour acheter les quotas. Avec les quotas, j'ai emprunté d'autres argent pour acheter un troupeau laitier de 20 vaches. J'ai aussi emprunté de l'argent pour acheter de l'équipement de traite de lait.

9. En 1999, j'ai eu assez de succès pour élargir mon opération. J'ai acheté 20 autres vaches et le quota pour accompagner celles-ci. Je n'avais pas besoin de plus d'équipements ou d'espace dans la grange.
10. Les choses se sont bien déroulées pour les prochaines années. J'étais en mesure de rembourser mes dettes et de réduire mon obligation envers la SCA. Je remplaçais ma voiture familiale toutes les quelques années. La vie était belle.
11. Au début des années 2000, ÉRIC FORTIN s'est joint à la société Grégoire Houle. Il n'y avait aucun changement pour moi et j'ai continué de faire affaire avec ÉRIC FORTIN et la CAA.
12. Je rencontrais ÉRIC FORTIN périodiquement, habituellement à chaque année durant le temps du renouvellement de la police d'assurance. Puisque j'avais plusieurs polices d'assurance, elles étaient renouvelées à différents moments durant l'année. Cependant, on se rencontrait seulement une fois par année. Peu importe ce qu'ÉRIC FORTIN recommandait, c'est ce que je faisais. Je disais à ÉRIC FORTIN ce qui se passait avec mon entreprise et quels changements j'avais apporté à mon équipement et véhicule puis, il apportait les modifications nécessaires à mes polices d'assurance.
13. Chaque année, je recevais une grande quantité de courriers de la Société Grégoire Houle et de la CAA. Je recevais les avis que les primes étaient dues ou qu'elles avaient été payées. Je recevais des avis pour des mises à jour ou des changements. Je recevais de la correspondance générale qui annonçait des choses. Je n'ai jamais lu tout ça. ÉRIC FORTIN savait que je ne lisais pas ce courrier. Il savait que je comptais sur lui pour tout ça. J'étais un fermier et j'étais bon à cela. Il était un courtier en assurance et je pense qu'il était bon à cela.
14. En 2008, les choses ont commencé à changer. Le prix du lait a chuté. Mes chèques mensuels de quotas ont été réduits. Cela a mis de la pression sur ma capacité à rembourser mes dettes. J'ai pris du retard sur diverses factures. Je ne pouvais même plus payer l'épicerie à temps à un moment donné. Chaque mois, je recevais mon chèque pour les quotas et je décidais qui je pouvais payer et combien. Cela a été très stressant pour moi et Cécile Dupuis.
15. Au cours de cette période, j'ai acheté une motoneige usagée. Cela était nécessaire pour je puisse réparer les clôtures aux frontières de ma ferme. C'était également nécessaire pour que mes enfants puissent se déplacer et faire leurs corvées. Celle-ci était assurée par la société Grégoire Houle et la CAA.
16. En 2009, les choses ont empiré. Les chèques des quotas laitiers ont encore été réduits et mes factures s'accumulaient. Je payais le minimum dû sur mes factures de la CAA et de la SCA, parfois en retard. J'avais des ennuis avec la SCA et je leur ai demandé pour plus d'argent. Bien qu'il y

avait beaucoup de valeur à ma ferme et à mon entreprise, ils ont évalué mon habilité à payer selon les chèques de quotas laitiers. Ils m'ont dit que je ne pouvais pas avoir plus d'argent.

17. Pendant cette période, ÉRIC FORTIN a été très gentil. Il m'a dit de payer à la société Grégoire Houle ce que je pouvais me permettre chaque mois et il allait continuer de faire avancer les choses. Je savais qu'il y avait un frais de service pour cela, mais nous n'en avons pas parlé. Il savait juste que j'avais de la misère. Il savait que c'était la même chose pour les autres fermiers de la région. Ce n'était pas seulement moi.
18. Je recevais du courrier de la société Grégoire Houle et de la CAA chaque mois. Je ne l'ai jamais lu puisque je n'avais pas lu ce courrier auparavant. Je savais que j'étais en difficulté. Je n'avais pas besoin d'eux pour me le dire. J'ai rencontré ÉRIC FORTIN de temps en temps et il continuait de me dire la même chose : « Faites ce que vous pouvez, ALBERT. Faites de votre mieux ».
19. Le 15 avril 2010, je me suis réveillé tard dans la nuit pour constater que ma grange était en feu. Par le temps que je me suis levé et que j'ai appelé le service d'incendie, c'était trop tard ; notre exploitation agricole était détruite. Tôt le lendemain, ÉRIC FORTIN est venu chez moi. Il a vu la dévastation. Il m'a regardé, a secoué la tête et m'a dit : « Je suis désolé ALBERT. Il n'y a rien que je peux faire ». Je ne savais pas ce qu'il voulait dire.
20. Le lendemain, je suis allée au bureau de la société Grégoire Houle et j'ai rencontré ÉRIC FORTIN. Il m'a expliqué que ma police agricole avec la CAA avait été annulée. J'étais furieux. Je me suis senti trahi. On ne m'a jamais dit qu'elle avait été annulée. Ma voiture était toujours assurée ainsi que ma motoneige. Ils ne sont pas essentiels pour moi. Ma ferme l'était !
21. Après ma rencontre avec Grégoire Houle, je suis allé voir un avocat. J'ai commencé une action en justice.
22. Sans assurance pour payer pour la restauration de ma ferme, j'ai perdu mes moyens de subsistance. Je vais devoir travailler comme employé si quelqu'un veut bien m'embaucher. La valeur de la propriété agricole incluant la maison (qui n'a pas été endommagée) est suffisante pour couvrir ma dette. Cependant, si je vends ma ferme, il ne me restera plus rien.
23. J'ai reçu une estimation pour le remplacement de la grange, l'équipement et le bétail. Le montant est de 200 000 \$. Avec cela, je peux reconstruire ce que j'ai perdu. Sans cela, je ne suis qu'un simple ouvrier. CÉCILE DUPUIS doit travailler à l'extérieur de la maison pour la première fois depuis que nous nous sommes mariés.

Signé *Albert Bergeron*

DÉCLARATION DE CÉCILE DUPUIS

Ceci est la déclaration de témoin de Cécile Dupuis :

1. Je suis la conjointe d'ALBERT BERGERON. J'ai lu sa déclaration de témoin et je suis d'accord avec ce qu'il a dit. Je ne savais pas quelques-uns des détails. Il était responsable de la gestion de l'entreprise. Il avait une tête pour cela et il a été éduqué pour cela.
2. Je suis responsable de m'occuper de la maison et d'élever les enfants. Je travaillais à l'extérieur de la maison avant de nous marier, mais pas depuis, jusqu'à ce que le feu se produise. Nous étions une famille agricole traditionnelle jusqu'à ce que le feu se produise. Je ne savais pas que notre situation financière était à ce point précaire jusqu'à ce qu'ALBERT me le dise, peu de temps après le feu. J'avais la vie que je souhaitais avant le feu.
3. Si je l'avais su, j'aurais été à la recherche d'un emploi à la ville beaucoup plus tôt. Il a essayé de me protéger, mais je suis un peu fâchée qu'il ne m'ait pas incluse dans la prise de décision à l'époque.
4. Je savais que nous ne payions pas nos factures à temps. Je faisais les courses en ville, mais je ne payais jamais avec de l'argent comptant. Je n'utilisais pas de carte de crédit. ALBERT payait les factures. En 2008 et plus tard, je savais qu'on était en retard dans le paiement de certaines factures. Je ne savais pas à quel point.
5. Même si je suis propriétaire de 50 % de la ferme, je n'ai jamais rencontré ÉRIC FORTIN pour discuter de nos assurances. C'était toujours ALBERT.
6. Une de mes tâches routinières pour la famille était d'aller au bureau de poste. Si nous avions reçu une lettre recommandée, ce qui arrivait de temps en temps, je suis certainement allée la chercher. On m'a montré le talon du bureau de poste pour la lettre d'annulation envoyée par la CAA, par courrier recommandé. Je peux identifier ma signature sur le talon, mais je ne reconnais pas l'enveloppe ni la lettre.
7. Lorsqu'on recevait du courrier de ce genre, je l'apportais à la maison. Je le laissais sur la table de la salle à manger. ALBERT le regardait puis il le rangeait, répondait ou s'en occupait de quelques manières que ce soit. Je ne le lisais pas puisque ce n'était pas pour moi.
8. La nuit du feu, je me suis réveillée pour voir disparaître notre fortune familiale. Je n'étais pas à la maison lorsqu'ÉRIC FORTIN est venu. Je travaille maintenant comme caissière dans l'épicerie locale. Ceci est plus qu'un peu ironique puisque c'est l'épicier que nous ne pouvions pas payer à temps durant les années difficiles de 2008 à 2009.

Signée *Cécile Dupuis*

DÉCLARATION D'ÉRIC FORTIN

Ceci est la déclaration de témoin d'Éric Fortin :

1. Je suis un courtier en assurance détenant mon permis depuis 1975. Je vis et travaille dans la même ville où ALBERT BERGERON est propriétaire de sa ferme.
2. Auparavant, j'avais ma propre entreprise de courtage indépendant, Entreprise ÉRIC FORTIN. J'ai eu plusieurs contrats avec plusieurs assureurs, mais l'assureur préféré des fermiers était la Coopérative d'assurance agricole, la CAA.
3. Je savais lorsqu'une personne achetait ou vendait une ferme dans la région. Lorsque j'ai appris qu'ALBERT BERGERON avait acheté cette ferme, je suis passé un jour le voir à sa maison. Je l'ai rencontré et je lui ai expliqué que j'étais le courtier de choix pour la plupart des fermiers de la région. Je me suis occupé de tous ses besoins d'assurance, à ce que je sache.
4. Avec la CAA, je me suis arrangé de lui fournir des assurances pour sa ferme, son équipement, ses troupeaux et ses véhicules. Je rencontrais ALBERT BERGERON chaque année ou deux pour discuter des changements qui s'étaient produits dans son entreprise agricole, quels véhicules il avait achetés ou vendus, etc. Nous avons discuté de ses besoins relativement à l'assurance et je m'en suis occupé. Je connaissais assez bien CÉCILE DUPUIS l'ayant rencontré à des activités de l'église et d'autres événements sociaux dans la ville. Elle n'a pas participé aux rencontres portant sur l'assurance. ALBERT BERGERON avait dit qu'il parlait pour elle, et je suis sûr que c'était le cas.
5. En 2001, je savais que j'allais prendre ma retraite prochainement. J'ai rencontré un jeune courtier en assurance, GRÉGOIRE HOULE, qui avait une entreprise de courtage d'assurance, la Société Grégoire Houle et il faisait des arrangements pour fusionner avec d'autres courtiers en assurance indépendants de la région. J'ai vendu mon entreprise à GRÉGOIRE HOULE à condition que je puisse continuer de gérer les dossiers de mes clients. J'ai continué ainsi au nom de GRÉGOIRE HOULE. J'ai dit à ALBERT BERGERON que je faisais ainsi et j'ai continué de gérer ses affaires.
6. J'ai géré les besoins d'assurance d'ALBERT BERGERON par l'entremise de la société Grégoire Houle jusqu'à ce qu'ALBERT rencontre des difficultés financières. En 2008, ALBERT BERGERON a ajouté une motoneige, qui devait être assurée pour responsabilité et indemnités d'accident en vertu de la législation provinciale d'assurance automobile.
7. En 2008, ALBERT BERGERON a commencé à rencontrer des difficultés. Il ne payait pas ses primes d'assurance à temps. La société Grégoire Houle a envoyé des rappels et plus tard, une lettre qui avertissait ALBERT BERGERON que la CAA allait annuler l'assurance.

8. J'avais parlé avec ALBERT BERGERON par téléphone et lors des rencontres occasionnelles en ville. Chaque fois, je lui ai dit que la société Grégoire Houle avait besoin de plus d'argent pour maintenir l'assurance. Chaque fois, ALBERT BERGERON m'a dit qu'il allait faire de son mieux. Je l'ai cru et je lui faisais confiance.
9. Je savais que la société Grégoire Houle payait les primes pour ALBERT BERGERON, mais je ne connaissais pas les conditions du versement de ces paiements. Je ne m'y intéressais pas. J'avais vendu mon entreprise à GRÉGOIRE HOULE justement pour me libérer de tous ces tracas.
10. Je savais que GRÉGOIRE HOULE était à bout de patience. GRÉGOIRE HOULE m'a dit directement qu'ALBERT BERGERON devait payer plus d'argent et que le compte d'ALBERT BERGERON comportait le plus important déficit de l'entreprise. Si ALBERT BERGERON ne payait pas, GRÉGOIRE HOULE allait me facturer les primes d'ALBERT.
11. Je ne suis pas au courant des arrangements financiers entre la société Grégoire Houle et ALBERT BERGERON, mais je ne voulais pas payer personnellement les primes d'ALBERT BERGERON. J'ai passé les commentaires de GRÉGOIRE HOULE à ALBERT BERGERON relativement à la nécessité de payer plus d'argent quand je l'ai vu.
12. Je savais que la CAA allait annuler la police. J'étais aussi au courant lorsque cela s'est produit. J'ai vu une copie de la lettre d'annulation envoyée à la société Grégoire Houle dans le cours normal des pratiques de la CAA en tant qu'assureur.
13. Grégoire Houle a continué de faire les paiements des primes au nom d'ALBERT BERGERON relativement à sa voiture et sa motoneige, puisqu'il s'agit d'une obligation prévue dans la loi provinciale. ALBERT BERGERON aurait pu être arrêté s'il conduisait sans assurance. De plus, le petit montant d'argent qu'ALBERT BERGERON nous donnait chaque mois était suffisant pour couvrir le montant des primes pour la voiture et la motoneige.
14. Je savais que l'incendie avait eu lieu le matin que s'est arrivé. Je suis passé par la ferme d'ALBERT BERGERON. J'étais très désolé pour lui, mais je lui avais dit qu'il n'y a rien que je pouvais faire, car il n'avait pas payé ses primes. ALBERT BERGERON était très abattu. On ne s'est pas parlé plus.
15. Le lendemain, ALBERT BERGERON est passé au bureau. Je lui ai expliqué que la police pour le feu avait été annulée et que l'assureur n'était pas responsable. Je comprends qu'ALBERT BERGERON a perdu 200,000 \$ en raison du feu, mais ce n'est pas de ma faute. Ce n'est pas la faute de GRÉGOIRE HOULE non plus.
16. Je suis assuré et les erreurs et omissions sont couvertes par ma police de responsabilité de mon organisation professionnelle.

Signé ÉRIC FORTIN

DÉCLARATION DE GRÉGOIRE HOULE

Ceci est la déclaration de témoin de Grégoire Houle :

1. Je suis un courtier en assurance agréé depuis 1993. Je vis et travaille dans la même ville où ÉRIC FORTIN avait sa pratique d'assurance.
2. Quand j'ai commencé ma carrière en tant que courtier en assurance, j'ai toujours eu l'intention d'acheter d'autres entreprises de courtage et de monter une puissance régionale. J'ai créé la société Grégoire Houle à cet effet.
3. J'ai acheté l'entreprise d'ÉRIC FORTIN en 2001. À ce moment-là, peu de mes clients étaient des fermiers. La plupart de mes clients étaient des propriétaires de maison et d'entreprise en ville.
4. Quand j'ai acheté l'entreprise d'ÉRIC FORTIN, j'ai commencé à faire affaire avec la CAA. Cette société offrait un rabais aux courtiers qui lui apportaient beaucoup de clients. Avant d'acquérir cette entreprise, je n'avais pas assez de fermiers en tant que clients. Après la transaction, j'en avais suffisamment pour obtenir le rabais.
5. Je traitais les clients agricoles de la même façon que je traitais mes clients d'affaires. Ils avaient des chiffres d'affaires et des flux de revenus et ils devaient être assurés par temps difficiles.
6. Il n'y a pas beaucoup de différences entre l'entreprise d'ÉRIC FORTIN et mon autre entreprise, sauf la nature des clients.
7. ÉRIC FORTIN avait plusieurs clients qui accusaient des retards de paiements. J'avais comme pratique de ne pas accorder de crédit à ces clients et j'ai encouragé ÉRIC FORTIN à éliminer ces dettes. Il était réticent à le faire, mais l'état de ses documents comptables s'est amélioré relativement aux paiements en retard au cours des sept années qui ont suivi.
8. ÉRIC FORTIN a continué de servir ses clients, tout en gérant les relations avec les clients. La société Grégoire Houle gérait la paperasse. ÉRIC FORTIN approchait de la retraite, mais il n'avait pas fixé de date pour cesser de travailler.
9. En 2008, plusieurs de mes clients agriculteurs souffraient d'une baisse de revenus. Certains avaient de la difficulté à payer leurs primes.
10. J'ai institué la pratique de facturer des frais de retard pour les aider. Je les aidais en payant une partie de leur prime pour eux et je leur facturerais un frais de 2 % par mois puisque je voulais décourager cette pratique. Je ne suis pas une banque. Je n'ai pas assez de capital pour être en mesure d'avoir un grand nombre de clients ne payant pas leurs primes à temps.
11. Voici comment ça fonctionnait :

- a. J'envoyais un rappel mensuel à chaque client qui était en retard pour le paiement de sa prime, accompagné d'une déclaration du montant qui était dû. Cette déclaration démontrait les frais qui allaient être facturés si le retard persistait.
 - b. Chaque année, j'envoyais une copie du relevé de compte démontrant les primes factures, les paiements effectués et les frais de retard portés au compte.
 - c. Les frais de retard étaient imputés au solde du mois précédent. Tous les paiements reçus étaient versés pour réduire le solde impayé.
12. Dans le cas d'ALBERT BERGERON, son compte client était le plus élevé de tous. À partir de 2009, il était de plus en plus en retard. Il effectuait des paiements de façon sporadique. À plusieurs reprises, j'ai mentionné à ÉRIC FORTIN que cela devait être corrigé. Je l'ai fait par note de service ainsi qu'à nos réunions d'équipe hebdomadaires.
13. Le montant de la dette d'ALBERT augmentait toujours. En 2010, j'ai refusé de faire le paiement de ses primes. Je l'ai donc noté en défaut. J'ai averti ÉRIC FORTIN que je le faisais. Je ne pouvais plus me permettre de soutenir ce compte.
14. La CAA a envoyé une lettre d'avertissement habituelle à ÉRIC FORTIN ainsi qu'une copie à moi. Elle a ensuite envoyé une lettre d'annulation, comme prévu par la *Loi sur les assurances*, par courrier recommandé, je crois.
15. J'ai continué de faire des paiements pour les assurances de la voiture et la motoneige parce que c'était inférieur au montant qu'ALBERT BERGERON payait, malgré que ce fût de façon sporadique. Sa dette a diminué.
16. J'ai appris qu'il y avait eu un incendie à la ferme d'ALBERT par ÉRIC FORTIN le lendemain de l'incendie. Comme la police d'assurance avait été annulée, nous ne pouvions rien faire pour l'aider.
17. Mon entreprise et moi sommes assurés pour la responsabilité civile générale qui inclut les erreurs et les omissions, tout comme c'est le cas pour ÉRIC FORTIN.
18. Les documents suivants sont joints à cette déclaration et je peux confirmer qu'ils sont exacts :
- a. **DOC A : Une note de service envoyée à ÉRIC FORTIN pour lui demander une mise à jour du compte d'ALBERT BERGERON.**
 - b. **DOC B : Une copie d'un exemple d'une lettre de rappel mensuel.**
 - c. **DOC C : Une copie des états financiers pour 2008, 2009 et 2010.**

Signé Grégoire Houle

DOC A – NOTE DE SERVICE À ÉRIC FORTIN :

Société Grégoire Houle

À : Éric Fortin

De : Grégoire Houle

Date : 15 août 2009

Je sais que vous avez un lien personnel étroit avec vos clients. Néanmoins, nous sommes une entreprise. Le compte d'ALBERT BERGERON accuse un important défaut de paiement. Nous ne pouvons pas continuer de soutenir son compte. Il semble qu'ALBERT BERGERON ne paiera probablement pas. Par conséquent, je vous annonce que je vais cesser de payer les primes de la CAA. Si le défaut de paiement persiste, je vais attribuer les primes d'ALBERT BERGERON à votre compte. Vous pouvez faire le suivi.

Éric, s'il vous plaît, ne prenez pas ceci personnellement. La société Grégoire Houle ne peut se permettre d'assumer le fardeau financier de toute la communauté.

Signé Grégoire Houle

DOC B – LETTRE DE RAPPEL

Société Grégoire Houle

Au service de notre communauté en matière d'assurance

1^{er} février 2008

Albert Bergeron et Cécile Dupuis

OBJET : Vos assurances avec nous

Nous vous écrivons pour vous informer que vos primes d'assurance n'ont pas été payées à temps. Vous avez un solde impayé. Nous ne sommes pas des créanciers, comme une banque. Nous ne pouvons pas être responsables de payer les primes d'assurance pour nos clients.

Lorsque nous avançons des fonds pour le compte de nos clients, nous facturons des frais de service de 2 % par mois pour toutes les sommes impayées. Nous sommes conscients que ceci est plus que les taux

facturés par des créanciers comme des banques ou des cartes de crédit, mais nous voulons que nos clients payent leur facture à temps, y compris ce que vous nous devez.

Veuillez prendre les mesures qui s'imposent afin de nous payer ce que vous nous devez. Vous pouvez nous contacter en tout temps pendant les heures de bureau pour prendre de telles mesures.

Le solde impayé s'élève à 1 550 \$.

Signé Grégoire Houle

DOC C – COPIE DES ÉTATS FINANCIERS :

Date	Description	Primes	Frais de retard	Crédit	Solde
Déc. 07	Renouvellement – police pour ferme	- 1 900,00 \$			- 1 900,00 \$
Janv. 08	Balance			350,00 \$	- 1 550,00 \$
Févr. 08	Paiement		- 31,00 \$		- 1 581,00 \$
Mars 08	Intérêt		- 31,62 \$		- 1 612,62 \$
Avril 08	Intérêt/paiement		- 32,25 \$	500,00 \$	- 1 144,87 \$
Mai 08	Intérêt		- 22,90 \$		- 1 167,77 \$
Juin 08	Intérêt/renouvellement – police de maison et de véhicule	- 2 450,00 \$	- 23,36 \$		- 3 641,13 \$
Juill. 08	Intérêt/paiement		- 72,82 \$	500,00 \$	- 3 213,95 \$
Août 08	Intérêt		- 64,28 \$		- 3 278,23 \$
Sept 08	Intérêt		- 65,56 \$		- 3 343,79 \$
Oct. 08	Intérêt/paiement		- 66,88 \$	1 000,00 \$	- 2 410,67 \$
Nov. 08	Intérêt/nouvelle police pour motoneige	- 400,00 \$	- 48,21 \$		- 2 858,88 \$
Déc. 08	Intérêt/renouvellement police pour ferme	- 2 000,00 \$	- 57,18 \$		- 4 916,06 \$
Janv. 09	Intérêt/paiement		- 98,32 \$	1 500,00 \$	- 3 514,38 \$
Févr. 09	Intérêt		- 70,29 \$		- 3 584,67 \$
Mars 09	Intérêt		- 71,69 \$		- 3 656,36 \$
Avril 09	Intérêt/paiement		- 73,13 \$	1 500,00 \$	- 2 229,49 \$
Mai 09	Intérêt		- 44,59 \$		- 2 274,08 \$

Juin 09	Intérêt/renouvellement – police pour maison et véhicule	- 2 350,00 \$	- 45,48 \$		- 4 669,56 \$
Juill. 09	Intérêt		- 93,39 \$	500,00 \$	- 4 262,95 \$
Août 09	Intérêt		- 85,26 \$		- 4 348,21 \$
Sept 09	Intérêt		- 86,96 \$		- 4 435,17 \$
Oct. 09	Intérêt		- 88,70 \$	450,00 \$	- 4 073,88 \$
Nov. 09	Intérêt/renouvellement – police pour motoneige	- 450.00 \$	- 81,48 \$		- 4 605,35 \$
Déc. 09	Intérêt		- 92,11 \$		- 4 697,46 \$
Jan 10	Intérêt		- 93,95 \$	750,00 \$	- 4 041,41 \$
Févr. 10	Intérêt		- 80,83 \$		- 4 122,24 \$
Mars 10	Intérêt		- 82,44 \$		- 4 204,68 \$
Avril 10	Intérêt		- 84,09 \$		- 4 288,78 \$
Mai 10	Intérêt		- 85,78 \$		- 4 374,55 \$

4. LETTRE D'AVERTISSEMENT

COOPÉRATIVE D'ASSURANCE AGRICOLE

1^{er} février 2010

Albert Bergeron et Cécile Dupuis

OBJET : Police d'assurance numéro 12345

Vous avez omis de verser l'argent nécessaire pour payer vos primes pour la police d'assurance susmentionnée ci-haut.

En vertu de la *Loi sur les assurances*, nous avons le droit de mettre fin à votre police pour non-paiement. Si vous ne versez pas la somme de 2 250 \$ le ou avant le 1^{er} mars 2010, ladite police d'assurance sera annulée.

Si l'annulation se produit, nous vous ferons parvenir un avis par courrier recommandé. Par la suite, vous aurez 30 jours pour rétablir votre police. Pour être claire, la police sera annulée 30 jours après la date d'envoi de la lettre d'annulation, sauf si vous payez les sommes dues. Au cours de cette période de 30 jours, vous avez droit au rétablissement de la police si vous payez le solde des primes dues. Une fois la période de 30 jours écoulée, vous devez faire une demande pour une nouvelle police. Cependant, au cours de cette période de 30 jours, vous serez toujours assuré en vertu de la police.

Signé Isaac Jolicoeur, vice-président

5. LETTRE DE RÉSILIATION

COURRIEL RECOMMANDÉ

1^{er} mars 2010

Coopérative d'assurance agricole
100 Chemin Beauport
Ottawa (Ontario) K1P 6H7

OBJET : Police d'assurance numéro 573926

Monsieur Bergeron et Madame Dupuis,

Attention : vous ne serez plus assuré en vertu de cette police d'assurance à compter de 30 jours de la date inscrite au haut de cette lettre.

Vous avez omis de verser le montant nécessaire pour payer la prime sur la police d'assurance susmentionnée. En vertu de la *Loi sur les assurances*, nous exerçons notre droit de mettre fin à cette police d'assurance pour non-paiement. L'annulation entre en vigueur à compter de 30 jours de la date inscrite au haut de la présente lettre.

Vous avez le droit de rétablir votre police en règle au cours des 30 prochains jours. Pour ce faire, vous devez payer le solde en entier. Si vous le faites, ladite police sera automatiquement rétablie. Si vous ne le faites pas, la police sera et demeurera annulée.

Advenant qu'un événement se produise vous donnant le droit de faire une réclamation en vertu de cette police après 30 jours à compter de la date inscrite au haut de la présente lettre ou avant de rétablir cette police, vous ne serez pas être assuré. C'est seulement en effectuant le paiement avant l'événement que vous auriez le droit de faire une réclamation.

Signé Isaac Jolicoeur
Vice-président

6. EXTRAITS DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE DE CÉCILE DUPUIS :

Les pages suivantes sont des extraits de la transcription d'un seul témoin, Cécile Dupuis. Il s'agit de l'extrait de l'interrogatoire effectué par l'avocat de la CAA. Une fois que l'assureur a su que l'annulation de la police respectait la loi qui gouverne l'assurance incendie, il a cessé l'examen et a négocié le désistement de la réclamation.

EXTRAIT DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE PAR L'AVOCAT DE LA CAA

Transcription par ABC Service de reportage, le 1^{er} août 2010.

1. Q. Vous avez juré de dire la vérité ?

R. Oui.

2. Q. Vous êtes Cécile Dupuis, l'un des assurés désignés en vertu de la police d'assurance incendie émise par la CAA, numéro de police **573926**, exacte ?

R. Oui.

3. Q. Cette police a initialement été émise par la CAA en 1995, exacte ?

R. Ceci est quand nous avons acheté la ferme, oui.

4. Q. Et vous avez fait une demande en vertu de cette police en raison d'un incendie qui s'est produit le 15 avril 2010. Je vous montre votre preuve de perte. Pouvez-vous identifier votre signature ?

R. Oui. Je l'ai signé.

5. Q. Je vous montre un résumé de cette police. Elle couvre la grange, l'équipement et le bétail, exact ?

R. Je ne sais pas.

6. Q. Je vois que le courtier de l'enregistrement était ÉRIC FORTIN, mais cela a été changé en 2001 à GRÉGOIRE HOULE. Que pouvez-vous me dire à ce sujet ?

R. Je ne sais pas vraiment puisque je ne gère pas cette partie de notre ferme. ÉRIC FORTIN était un agent d'assurance. Il passait à notre maison et rencontrait ALBERT presque chaque année. ÉRIC FORTIN vieillissait et il a dit qu'il allait vendre son entreprise à une personne plus jeune. Je sais que nous avons arrêté de recevoir du courrier d'ÉRIC FORTIN et nous avons commencé à avoir du courrier de la société Grégoire Houle.

7. Q. Qui vous donnait des conseils sur les questions d'assurance ?

R. Personne ne m'a donné de conseils. Les conseils d'assurance étaient donnés par ÉRIC FORTIN à mon mari.

8. Q. Est-ce que cela a changé lorsqu'il a vendu son entreprise à GRÉGOIRE HOULE ?

R. Non, ÉRIC FORTIN rencontrait encore mon mari. Je ne crois pas que GRÉGOIRE HOULE ou quelqu'un d'autre de son entreprise n'a jamais rencontré mon mari.

9. Q. Eh bien, laissez-moi vous poser cette question. Est-ce que quelqu'un de la CAA vous a déjà donné des conseils sur les questions d'assurance ?

R. Non.

10. Q. Est-ce que quelqu'un de la CAA a déjà donné des conseils à votre mari ?

R. Pas à ce que je sais. Nous comptons sur ÉRIC FORTIN pour tous nos conseils d'assurance.

11. Q. Je comprends qu'il avait des polices de la CAA pour couvrir la maison et une autre pour couvrir la ferme qui incluait une grange, le matériel agricole et le bétail. Est-ce vrai ?

R. Oui.

12. Q. Et il a aussi des polices de la CAA pour la voiture et la motoneige ?

R. Oui.

13. Q. Qui sont les propriétaires de la ferme ?

R. Moi et mon mari.

14. Q. Est-ce que c'est le cas depuis 1995 ?

R. Oui.

15. Q. En 2010, la CAA vous a envoyé deux lettres au sujet de votre police. Je vous les montre maintenant pour votre identification. Premièrement, il y a une lettre datée du 1^{er} février 2010. Voyez-vous cela ?

R. Oui

16. Q. Avez-vous reçu cette lettre approximativement à la date qui est indiquée au haut de la lettre ?

R. Je ne sais pas.

17. Q. S'il vous plaît, expliquez cette réponse. Comment pouvez-vous ne pas savoir ?

R. Je recueille le courrier au bureau de poste. S'il est recommandé, je signe. Sinon, il vient à la livraison générale. D'une manière ou d'une autre, je le recueille.

18. Q. Que faites-vous avec le courrier ?

R. Je l'amène à la ferme. Je le mets sur la table dans la salle à manger. Je le laisse là pour qu'ALBERT l'ouvre, le lise et le traite.

19. Q. Pourquoi ?

R. Il a une formation et des capacités relativement à la gestion de l'entreprise agricole. Pas moi. J'ai d'autres responsabilités.

20. Q. Mais reconnaissez-vous cette lettre ?

R. Non, comme j'ai dit, je ne la reconnais pas. Ça ne veut pas dire que je ne l'ai pas reçue.

21. Q. Je vais vous poser des questions au sujet de la deuxième lettre. Je vous montre une deuxième lettre de la CAA, celle-ci est datée du 1^{er} mars 2010. L'avez-vous reçue ?

R. Ma réponse est la même. Je l'ai peut-être ou peut-être pas reçue. Je suis certaine que je ne l'ai pas lu.

22. Q. Comment le savez-vous ?

R. Ça dit que c'est un avis de résiliation de la police d'assurance. Je me serais certainement rappelé quelque chose comme ça.

23. Q. Je vous montre maintenant la liste des reçus du bureau de poste pour les personnes qui ont signé pour des lettres recommandées le 7 mars 2010. À mi-chemin en bas de la page, il a une signature qui vous identifie comme la signataire, Cécile Dupuis. Pouvez-vous identifier votre signature ?

R. Oui, c'est ma signature.

24. Q. Pour compléter cela, je vous montre une enveloppe qui n'a pas été ouverte, adressée à ALBERT BERGERON et Cécile Dupuis, du bureau de poste local. Les marques identifient que ce document a été recueilli ce jour-là. Reconnaissez-vous cette enveloppe ?

R. Oui, elle était dans le dossier qu'ALBERT conserve.

25. Q. C'est quand la prochaine fois que vous l'avez vu ?

R. La semaine passée, quand j'ai passé à travers des dossiers d'ALBERT pour me préparer pour aujourd'hui.

26. Q. Qu'est-ce que vous avez faite avec la lettre ?

R. Je l'ai donné à notre avocat. C'est tout.

27. Q. Sommes-nous d'accord que la lettre a été correctement adressée, qu'elle a été livrée au bureau de poste et qu'elle a été recueillie à cette date ?

R. Oui, ça doit être le cas.

28. L'avocat de Grégoire Houle : Je vais maintenant coter les différents documents comme pièces justificatives. La première pièce justificative est le résumé du contrat d'assurance. La deuxième pièce justificative est la preuve de la perte. La troisième est la lettre datée du 1^{er} février 2010 de la CAA à ALBERT BERGERON et Cécile Dupuis. La quatrième est la lettre de la CAA à ALBERT BERGERON et Cécile Dupuis, cette fois ici datée du 1^{er} mars 2010. La cinquième est la liste des reçus du bureau de poste datée du 7 mars 2010. La dernière sera l'enveloppe avec la deuxième lettre.

29. Q. Pouvons-nous nous entendre que la CAA a fait ce qu'elle devait faire pour mettre fin au contrat d'assurance, 12345 ?

30. L'avocat de Cécile Dupuis : Je vais prendre cette question en délibération et je vais vous revenir.

Certifié comme étant exacte par ABC service de transcription.

VI. SURVOL DE L'ÉTAT DU DROIT ET DU CADRE LÉGISLATIF

RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE :

QUI PEUT INTERROGER OU ÊTRE INTERROGÉ - Dispositions générales

31.03 (1) Une partie à une action peut interroger une fois au préalable une partie opposée; elle ne peut l'interroger une seconde fois qu'avec l'autorisation du tribunal. Elle peut toutefois interroger plus d'une personne, conformément aux paragraphes (2) à (8).

PORTÉE DE L'INTERROGATOIRE - Dispositions générales

31.06 (1) La personne interrogée au préalable répond au mieux de sa connaissance directe et des renseignements qu'elle tient pour véridiques, aux questions légitimes pertinentes à l'égard d'une question en litige ou les questions qui peuvent, aux termes des paragraphes (2) à (4), faire l'objet de l'interrogatoire préalable. Elle ne peut refuser de répondre pour les motifs suivants :

- a) le renseignement demandé est un élément de preuve;
- b) la question constitue un contre-interrogatoire, à moins qu'elle ne vise uniquement la crédibilité du témoin;
- c) la question constitue un contre-interrogatoire sur l'affidavit de documents déposé par la partie interrogée.

Identité des personnes ayant connaissance des faits

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, une partie qui interroge au préalable peut obtenir la divulgation des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des opérations ou des événements en litige dans l'action.

Opinion d'experts

(3) Une partie qui interroge au préalable peut obtenir la divulgation de l'opinion et des conclusions de l'expert engagé par la partie interrogée, ou en son nom, qui sont pertinentes à l'égard d'une question en litige dans l'action ainsi que de ses nom et adresse. Toutefois, la partie interrogée n'est pas tenue de divulguer le renseignement demandé, ni les noms et adresse de l'expert si :

- a) l'opinion et les conclusions de l'expert qui sont pertinentes à l'égard d'une question en litige dans l'action ont été formulées uniquement en prévision d'une poursuite envisagée ou en cours;
- b) la partie interrogée s'engage à ne pas appeler l'expert à témoigner au procès.

Polices d'assurance

(4) Une partie qui interroge au préalable peut obtenir la divulgation :

a) de l'existence et de la teneur d'une police d'assurance en vertu de laquelle un assureur peut être tenu, soit de payer, en tout ou en partie, un jugement rendu dans l'action, soit d'indemniser ou de rembourser une partie des sommes qu'elle a payées à la suite de l'exécution, en tout ou en partie, du jugement;

b) du montant disponible en vertu de la police, ainsi que des conditions éventuelles portant sur sa disponibilité.

DÉFAUT DE RÉPONDRE LORS DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE - Défaut de répondre aux questions

31.07 (1) La partie interrogée au préalable, ou la personne qui l'est au nom ou à la place d'une partie, ne répond pas à une question si, selon le cas :

a) la partie ou l'autre personne refuse de répondre à la question, que ce soit pour des raisons de privilège ou autrement;

b) la partie ou l'autre personne indique que la question sera examinée ou acceptée en délibération, mais aucune réponse n'est fournie dans les 60 jours qui suivent;

c) la partie ou l'autre personne s'engage à répondre à la question, mais aucune réponse n'est fournie dans les 60 jours qui suivent.

Effet du défaut de répondre

(2) Si la partie interrogée au préalable, ou la personne qui l'est au nom ou à la place d'une partie, ne répond pas à une question comme il est indiqué au paragraphe (1), la partie ne peut, sans l'autorisation du juge qui préside, présenter en preuve au procès le renseignement qui n'a pas été fourni.

CODE DE DÉONTOLOGIE :

5.1-3.1 – Obligations lors des enquêtes préalables

Lorsque les règles du tribunal exigent que les parties produisent des documents ou participent à un interrogatoire préalable, l'avocat qui représente un client fait ce qui suit :

a) il lui explique :

(i) d'une part, la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige ;

- (ii) d'autre part, son obligation de répondre, du mieux qu'il le peut en fonction de ses connaissances, des renseignements à sa disposition et de ce qu'il croit, à toute question convenable concernant toute question en litige ou placé dans le champ de l'interrogatoire par les règles de pratique ou celles du tribunal ;
- b) il l'aide à s'acquitter de ses obligations en matière de divulgation complète ;
- c) il ne doit pas faire des demandes frivoles de documents ni poser des questions frivoles à l'interrogatoire préalable.

5.3-1 – interroger les témoins

Sous réserve des règles sur les communications avec une partie représentée, telles qu'elles sont énoncées aux règles 7.2-4 à 7.2-8.2, un avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel (que ce soit au moyen d'une citation à comparaître ou non), mais doit déclarer ses intérêts et s'assurer de ne pas renverser ou supprimer des éléments de preuve ou inciter le témoin à ne pas coopérer.

5.1-6 – Engagements

Un avocat doit rigoureusement et scrupuleusement respecter tous les engagements qu'il prend, ainsi que toutes les conditions fiduciaires qu'il accepte au cours d'une instance.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

[0.1] Sauf réserves expresses, l'avocat est personnellement responsable de l'exécution de l'engagement.

[1] Un avocat doit se laisser guider par les dispositions de la règle 7.2-11 (Engagements et conditions fiduciaires).

5.4-2 Communication avec les témoins

Sous réserve des directives du tribunal, l'avocat qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :

- a) au cours de l'interrogatoire principal, l'avocat qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire ;

a.1) au cours de l'interrogatoire principal mené par l'autre praticien juridique, celui qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause ;

a.2) entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, l'avocat ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal ;

b) au cours du contre-interrogatoire mené par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance ;

c) [FOPJC – Non utilisé] ;

c.1) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire ;

c.2) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage ;

c.3) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal ;

c.4) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

Commentaire

[0.1] Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement du praticien juridique de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

[1] à [6] [FOPJC – Commentaires non utilisés]

[7] La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

Aux fins de la Règle 4.04, l'interrogatoire préalable est-il un interrogatoire principal ou un contre-interrogatoire ? Lire: *Iroquois Falls Power Corp. v. Jacobs Canada Inc., 2006 CanLII 35612 (ON SC)*, <http://canlii.ca/t/1ptvd> Protonotaire MacLeod.

Extrait de la decision:

The following guiding principles were applicable: (1) Counsel representing a party who is being examined is entitled to interrupt the examining party for the purpose of objecting to an improper question, placing the objection on the record and either directing the witness to answer under protest or not to answer: (2) Counsel may also interrupt the examiner if necessary to ensure the witness and counsel both understand the question: (3) As a practical matter counsel may sometimes wish to answer a question or to correct an answer but if the examining counsel objects then neither of these are permitted: (4) Counsel may choose to re-examine his own client in order to correct an answer or to clarify or explain an apparent admission or inconsistency. Alternatively, he or she may provide the correction or clarification subsequently, in writing. In either case, the examining party is entitled to the evidence of the witness and not that of counsel. It is the duty of the witness, not counsel to correct the evidence: (5) Counsel must respect the fact that discovery evidence will include an element of cross-examination and should not discuss evidence with the witness during a break: (6) In a lengthy discovery or series of discoveries, counsel may consider it necessary to discuss evidence with the witness. Generally, the intention to do so should be disclosed to opposing counsel and if there is an objection, it may be necessary to seek leave of the court: (7) If there is a break between rounds of discovery, counsel is free to meet with the client to prepare for the upcoming discovery. It may also be necessary to discuss evidence already given to obtain instructions in regard to discovery motions, to advise the client of the duty to correct answers and to answer undertakings. It is prudent to disclose this intention to opposing counsel: (8) Counsel ought not to unnecessarily to oppose reasonable discussions between counsel and client provided they are disclosed. It is legitimate on the resumption of discovery to ask the witness under oath if he or she was coached in any way as to what answers to give: (9) Accusations of professional misconduct ought to be reserved for the clearest of cases, based on cogent and persuasive evidence and when such a finding is a necessary and inescapable conclusion: (10) Motions for directions should only be necessary when counsel for the party being examined has refused all requests to conduct him or herself in accordance with the rules and interference has become so extreme as to render the discovery futile: (11) Generally speaking, the court will eschew findings that a counsel has breached the Rules of Professional Conduct as such, but will take notice of those Rules in determining what standard is expected of counsel before the courts. The court may have to make findings of fact that could

constitute evidence of professional misconduct. In such cases counsel should be afforded reasonable procedural protections.